Extrait de :

NATIONS UNIES ANNUAIRE JURIDIQUE

2013

Troisième partie. Décisions judiciaires sur des questions relatives à l'Organisation des Nations Unies et aux organisations intergouvernementales qui lui sont reliées

Chapitre VII. Décisions et avis consultatifs de tribunaux internationaux



Copyright (c) Nations Unies

В.	Sélection d'avis juridiques des secrétariats d'organisations intergouvernementales reliées à l'Organisation des Nations Unies				
	(Organisation des Nations Unies pour le développement industriel	. 340		
	C	Message électronique interne envoyé à un service de l'ONUDI concernant la mise à jour des conditions régissant l'emploi des employés de maison	. 340		
	į	Message électronique externe envoyé à la Mission permanente de [État] concernant la formulation des contributions de [État] pour [année]	. 341		
	C	Mémorandum intérieur adressé au Secrétaire de la Commission paritaire de recours, concernant une demande de la Commission de recommander la suspension de l'exécution d'une décision administrative	. 342		
	C	Message électronique interne envoyé à un spécialiste des ressources humaines concernant une offre de règlement à [fonctionnaire de l'ONUDI]	. 345		
	6	Message électronique interne concernant le fondement juridique de l'exonération fiscale de l'ONUDI en [État]	. 346		
	Ĵ.	Message électronique interne envoyé à un Directeur de l'ONUDI concernant les règles applicables à l'élection d'un auditeur externe à la Conférence générale (15e session)	. 348		
	٤	Message électronique interne envoyé à un chef des opérations de l'ONUDI concernant le statut des employés locaux en [État] au regard de l'impôt sur le revenu et des pensions	. 349		
Troisièm	e partie	. Décisions judiciaires sur des questions relatives à l'Organisation des Nations Uni aux organisations intergouvernementales qui lui sont reliées	es et		
CHAPITRE	E VII. DÉ	CISIONS ET AVIS CONSULTATIFS DES TRIBUNAUX INTERNATIONAUX			
A.	Cour in	ternationale de Justice	. 353		
	1.	Arrêts	. 353		
	2.	Avis consultatifs	. 353		
	3.	Affaires pendantes et procédures au 31 décembre 2013	. 353		
B.	Tribuna	l international du droit de la mer	. 354		
	1.	Arrêts	. 354		
	2.	Avis consultatif	. 354		
	3.	Affaires pendantes et procédures au 31 décembre 2013	. 354		
C.	Cour pé	nale internationale	. 354		
	S	Situations et affaires devant la Cour au 31 décembre 2013	. 355		
	Ü	a) Situation en Ouganda	. 355		

		TABLE DES MATIÈRES	xxi
	<i>b)</i>	Situation en République démocratique du Congo	355
	c)	Situation au Darfour (Soudan)	356
	d)	Situation en République centrafricaine	356
	e)	Situation au Kenya	357
	Ŋ	Situation en Libye	357
	g)	Situation en Côte d'Ivoire	357
	h)	Situation au Mali	358
D.	Tribunal pe	enal international pour l'ex-Yougoslavie	358
	1. Arré	ets rendus par la Chambre d'appel	358
	2. Juge	ements rendus par les Chambres de première instance	358
E.	Tribunal pénal international pour le Rwanda		
	1. Arré	ets rendus par la Chambre d'appel	359
	2. Juge	ements rendus par les Chambres de première instance	359
F.	Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des tribunaux pénaux		
	1. Arré	ets rendus par la Chambre d'appel	359
	2. Juge	ements rendus par les Chambres de première instance	359
G.	Tribunal spécial pour la Sierra Leone et Tribunal spécial résiduel pour la Sierra Leone		
	1. Arré	ets rendus par la Chambre d'appel du Tribunal spécial pour la Sierra Leone	360
	_	ements rendus par les Chambres de première instance du Tribunal spécial pour ierra Leone	360
Н.	Chambres	extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens	361
	Juge	ements	361
I.	Tribunal sp	écial pour le Liban	361
	Juge	ements et arrêts	361

Chapitre VII

DÉCISIONS ET AVIS CONSULTATIFS DES TRIBUNAUX INTERNATIONAUX

A. COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE¹

La Cour internationale de Justice est l'organe judiciaire principal de l'Organisation des Nations Unies. Elle a été instituée en juin 1945 par la Charte des Nations Unies et a entamé son activité en avril 1946.

1. Arrêts

- i) Demande en interprétation de l'arrêt du 15 juin 1962 en l'affaire du Temple de Préah Vihéar (Cambodge c. Thaïlande), arrêt du 11 novembre 2013.
- ii) Différend frontalier (Burkina Faso/Niger), Arrêt du 16 avril 2013.

2. Avis consultatifs

Aucun avis consultatif n'a été rendu par la Cour en 2013.

3. Affaires pendantes et procédures au 31 décembre 2013

- i) Questions concernant la saisie et la détention de certains documents et données (Timor-Leste c. Australie) (2013-).
- ii) Violations alléguées de droits souverains et d'espaces maritimes dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c. Colombie) (2013-).
- iii) Question de la délimitation du plateau continental entre le Nicaragua et la Colombie au-delà de 200 milles marins de la côte nicaraguayenne (Nicaragua c. Colombie) (2013-).
- iv) Obligation de négocier un accès à l'océan Pacifique (Bolivie c. Chili) (2013-).
- v) Construction d'une route au Costa Rica le long du fleuve San Juan (Nicaragua c. Costa Rica) (2011-).
- vi) Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua) (2010-).
- vii) Chasse à la baleine dans l'Antarctique [Australie c. Japon ; Nouvelle-Zélande (intervenant)] (2010-).
- viii) Différend maritime (Pérou c. Chili) (2008-).
- ix) Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Croatie c. Serbie) (1999-).

¹ Le texte des arrêts, avis consultatifs et ordonnances sont publiés dans les recueils de la Cour internationale de Justice. Les résumés des arrêts, avis consultatifs et ordonnances de la Cour sont disponibles en anglais et en français sur son site Web, à l'adresse http://www.icj-cij.org. Les résumés peuvent également être consultés dans les six langues officielles de l'ONU sur le site Web de la Division de la codification du Bureau des affaires juridiques des Nations Unies, à l'adresse http://www.un.org/law/ICJsummaries/. Pour en savoir plus sur les activités menées par la Cour durant la période du 1er août 2012 au 31 juillet 2013, voir Rapport de la Cour internationale de Justice, *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-huitième session, Supplément № 4* (A/68/4) et, durant la période du 1er août 2013 au 31 juillet 2014, voir Rapport de la Cour internationale de Justice, *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-neuvième session, Supplément № 4* (A/69/4).

- x) Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda) (1999-).
- xi) Projet Gabčíkovo-Nagymaros (Hongrie c. Slovaquie) (1993-).

B. TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER²

Le Tribunal international du droit de la mer est un organe judiciaire indépendant créé par la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982³. L'Accord sur la coopération et les relations entre l'Organisation des Nations Unies et le Tribunal international du droit de la mer⁴, signé par le Secrétaire général de l'ONU et le Président du Tribunal le 18 décembre 1997, institue un mécanisme de coopération entre les deux institutions.

1. Arrêts

Affaire N° 18 – Affaire du navire « Louisa » (Saint-Vincent-et-les Grenadines c. Royaume d'Espagne), arrêt, mai 2013.

2. Avis consultatif

Aucun avis consultatif n'a été rendu par la Cour en 2013.

3. Affaires pendantes et procédures au 31 décembre 2013

- i) Affaire N° 19 Affaire du navire « Virginia G » (Panama/Guinée-Bissau)
- ii) Affaire N° 21 Demande d'avis consultatif soumise par la Commission sous-régionale des pêches (CSRP)

C. COUR PÉNALE INTERNATIONALE⁵

La Cour pénale internationale est une institution internationale permanente régie par le Statut de Rome de la Cour pénale internationale de 1998⁶. L'Accord régissant les relations entre la Cour pénale internationale et l'Organisation des Nations Unies (2004)⁷ définit les règles régissant les relations entre les deux institutions.

La Côte d'Ivoire l'ayant ratifié le 15 février 2013, le nombre d'États parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale s'élevait à 122 au 31 décembre 2013.

En 2013, 10 États ont ratifié les amendements relatifs au crime d'agression et 12 États ont ratifié des amendements relatifs à certains crimes commis dans des conflits armés non internationaux, portant le nombre total d'États ayant accepté ces amendements à 13 et 16 respectivement; un État a ratifié l'Accord sur les privilèges et immunités de la Cour pénale internationale en 2013⁸, ce qui porte à 72 le nombre d'États parties.

² Pour en savoir plus sur les activités du Tribunal, y compris en ce qui concerne les ordonnances rendues en 2013, voir le rapport annuel du Tribunal international du droit de la mer pour 2013 (SPLOS/267) et le site Web du Tribunal à l'adresse http://www.itlos.org.

³ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 1833, p. 3.

⁴ Ibid., vol. 2000, p. 468.

⁵ Pour en savoir plus sur les activités menées par la Cour durant la période du 1^{er} août 2012 au 31 juillet 2013, voir *Rapport de la Cour pénale internationale pour 2012/13* (A/68/314) et, durant la période du 1^{er} août 2013 au 31 juillet 2014, voir *Rapport de la Cour pénale internationale pour 2013/14* (A/69/321). Voir aussi le site Web de la Cour, à l'adresse http://www.icc-cpi.int.

⁶ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 2187, p. 3.

⁷ Ibid., vol. 2283, p. 195.

⁸ Ibid., vol. 2271, No 1-40446.

CHAPITRE VII

En 2013, la Cour a poursuivi l'examen des situations en Ouganda, en République démocratique du Congo, au Darfour (Soudan), en République centrafricaine, au Kenya, en Libye et en Côte d'Ivoire. Le 16 janvier 2013, le Procureur a ouvert une enquête au Mali après saisine de la Cour par ce pays en juillet 2012.

Par ailleurs, le Bureau du Procureur a ouvert un examen préliminaire de la situation des navires battant pavillon des Comores, de la Grèce et du Cambodge faisant partie de la flottille à destination de la bande de Gaza et a poursuivi ses examens préliminaires des situations en Afghanistan, en République centrafricaine, en Colombie, en Géorgie, en Guinée, au Honduras, en République de Corée et au Nigéria.

On notera en particulier que, le 25 octobre 2013, la Chambre d'appel a statué qu'il pouvait être permis, dans des circonstances exceptionnelles, qu'un accusé soit absent à son procès⁹. La Chambre d'appel a conclu que la Chambre de première instance jouissait d'un pouvoir discrétionnaire en vertu du paragraphe 1 de l'article 63 du Statut de Rome, aux termes duquel « [l']accusé est présent à son procès », mais que ce pouvoir est limité et devait être exercé avec prudence. La Chambre d'appel a jugé que certaines limitations s'appliquaient : i) l'absence de l'accusé ne peut être autorisée que dans des circonstances exceptionnelles et ne doit pas devenir la règle ; ii) la possibilité d'autres mesures doit avoir été envisagée, y compris, sans toutefois s'y limiter, des modifications apportées au calendrier des procès ou un bref ajournement du procès ; iii) toute absence doit être limitée à ce qui est strictement nécessaire ; iv) l'accusé doit avoir renoncé formellement à son droit d'être présent au procès ; v) les droits de l'accusé doivent être pleinement garantis en son absence, notamment le droit d'être représenté par un avocat ; vi) la décision de dispenser l'accusé d'être présent à une partie de son procès doit être prise au cas par cas, compte dûment tenu de l'objet des audiences auxquelles l'accusé n'assistera pas pendant la période pour laquelle une demande de dispense de présence a été demandée¹⁰.

Situations et affaires devant la Cour au 31 décembre 2013

a) Situation en Ouganda

En décembre 2003, la situation concernant le nord de l'Ouganda a été renvoyée à la Cour par le Gouvernement ougandais. En juillet 2004, le Procureur a ouvert une enquête.

Affaires pendantes et procédures

Le Procureur c. Joseph Kony, Vincent Otti, Okot Odhiambo et Dominic Ongwen (ICC-02/04-01/05).

b) Situation en République démocratique du Congo

En mars 2004, la situation en République démocratique du Congo a été renvoyée à la Cour par le Gouvernement congolais. En juin 2004, le Procureur a ouvert une enquête.

i) Arrêt rendu par la Chambre d'appel

Le Procureur c. Germain Katanga, affaire N° ICC-01/04-01/07-3363, arrêt relatif à l'appel interjeté par Germain Katanga contre la décision rendue par la Chambre de première instance II le 21 novembre 2012 intitulée « Décision relative à la mise en œuvre de la norme 55 du Règlement de la Cour et prononçant la disjonction des charges portées contre les accusés », mars 2013.

⁹ Le Procureur c. William Samoei Ruto et Joshua Arap Sang, affaire Nº ICC-01/09-01/11, Judgment on the appeals of the Prosecutor against the decision of Trial Chamber V(a) of 18 June 2013 entitled « Decision on Mr. Ruto's Request for Excusal from Continuous Presence at Trial », 25 octobre 2013.

¹⁰ Le Procureur c. William Samoei Ruto et Joshua Arap Sang, affaire Nº ICC-01/09-01/11, Judgment on the appeals of the Prosecutor against the decision of Trial Chamber V(a) of 18 June 2013 entitled « Decision on Mr. Ruto's Request for Excusal from Continuous Presence at Trial », 25 octobre 2013, par. 1 et 2.

ii) Affaires pendantes et procédures

a) Procès

- 1) Le Procureur c. Germain Katanga, affaire Nº ICC-01/04-01/07.
- 2) Le Procureur c. Bosco Ntaganda, affaire Nº ICC-01/04-02/06.
- 3) Le Procureur c. Sylvestre Mudacumura, affaire Nº ICC-01/04-01/12.

b) Appels

- 1) Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo, affaire Nº ICC-01/04-01/06.
- 2) Le Procureur c. Mathieu Ngudjolo Chui, affaire Nº ICC-01/04-02/12.

c) Situation au Darfour (Soudan)

Le 31 mars 2005, la situation au Darfour (Soudan) a été renvoyée au Procureur de la Cour par le Conseil de sécurité¹¹. En juin 2005, le Procureur a ouvert une enquête.

i) Arrêt rendu par la Chambre d'appel

Le Procureur c. Abdallah Banda Abakaer Nourain et Saleh Mohammed Jerbo Jamus, affaire N° ICC-02/05-03/09-501, Judgment on the appeal of Mr. Abdallah Banda Abakaer Nourain and Mr. Saleh Mohammed Jerbo Jamus against the decision of Trial Chamber IV of January 2013 entitled « Decision on the Defence's Request for Disclosure of Documents in the Possession of the Office of the Prosecutor », août 2013.

ii) Affaires pendantes et procédures

Procès

- 1) Le Procureur c. Ahmad Muhammad Harun (« Ahmad Harun ») et Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman (« Ali Kushayb »), affaire Nº ICC-02/05-01/07.
- 2) Le Procureur c. Omar Hassan Ahmad Al Bashir, affaire Nº ICC-02/05-01/09.
- 3) Le Procureur c. Abdallah Banda Abakaer Nourain¹², affaire Nº ICC-02/05-03/09.
- 4) Le Procureur c. Abdel Raheem Muhammad Hussein, affaire Nº ICC-02/05-01/12.

d) Situation en République centrafricaine

En décembre 2004, la situation en République centrafricaine a été renvoyée à la Cour par le Gouvernement centrafricain. Le Procureur a ouvert une enquête en mai 2007.

Affaires pendantes et procédures

Le Procureur contre Jean-Pierre Bemba Gombo, affaire No ICC-01/05-01/08.

¹¹ Résolution 1593 (2005) du Conseil de sécurité.

¹² Le 4 octobre 2013, la Chambre de première instance IV a mis fin à une procédure engagée contre Saleh Mohammed Jerbo James après que des informations ont été reçues indiquant qu'il était décédé.

CHAPITRE VII

e) Situation au Kenya

Le 31 mars 2010, la Chambre préliminaire II a fait droit à la demande du Procureur d'ouvrir une enquête de sa propre initiative concernant la situation au Kenya.

i) Arrêt rendu par la Chambre d'appel

Le Procureur c. William Samoei Ruto et Joshua Arap Sang, affaire Nº ICC-01/09-01/11-1066, Judgment on the appeal of the Prosecutor against the decision of Trial Chamber V(a) of 18 June 2013 entitled « Decision on Mr. Ruto's Request for Excusal from Continuous Presence at Trial », 25 octobre 2013.

ii) Affaires pendantes et procédures

Procès

- 1) Le Procureur c. William Samoei Ruto et Joshua Arap Sang, affaire Nº ICC-01/09-01/11.
- 2) Le Procureur c. Uhuru Muigai Kenyatta, affaire Nº ICC-01/09-02/11.
- 3) Le Procureur c. Walter Osapiri Barasa, affaire Nº ICC-01/09-01/13.

f) Situation en Libye

Le 26 février 2011, la situation en Libye a été renvoyée au Procureur de la Cour¹³ par le Conseil de sécurité des Nations Unies. Le 3 mars 2011, le Procureur a ouvert une enquête.

Affaires pendantes et procédures

Procès

Le Procureur c. Saif Al-Islam Kadhafi et Abdullah Al-Senussi, affaire No ICC-01/11-01/11.

g) Situation en Côte d'Ivoire

Le 3 octobre 2011, la Chambre préliminaire III a fait droit à la demande du Procureur d'ouvrir une enquête de sa propre initiative concernant la situation en Côte d'Ivoire.

i) Arrêt rendu par la Chambre d'appel

Le Procureur c. Laurent Gbagbo, affaire N° ICC-02/11-01/11-548-Red (OA 4), Judgment on the appeal of Mr. Laurent Gbagbo against the decision of Pre-Trial Chamber I of July 2013 entitled « Third decision on the review of Laurent Gbagbo's detention pursuant to article 60(3) of the Rome Statute », octobre 2013.

ii) Affaires pendantes et procédures

Procès

- 1) Le Procureur c. Laurent Gbagbo, affaire Nº ICC-02/11-01/11.
- 2) Le Procureur c. Charles Blé Goudé, affaire Nº ICC-02/11-02/11.
- 3) Le Procureur c. Simone Ghagho, affaire Nº ICC-02/11-01/12.

357

¹³ Résolution 1970 (2011) du Conseil de sécurité.

h) Situation au Mali

En juillet 2012, la situation a été renvoyée à la Cour par le Gouvernement malien. Le Procureur a ouvert une enquête en janvier 2013.

D. TRIBUNAL PÉNAL INTERNATIONAL POUR L'EX-YOUGOSLAVIE¹⁴

Le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie est un organe subsidiaire du Conseil de sécurité des Nations Unies. Le Tribunal a été créé par la résolution 827 (1993) du Conseil de sécurité en date du 25 mai 1993¹⁵.

1. Arrêts rendus par la Chambre d'appel

- i) Le Procureur c. Radovan Karadžić, affaire Nº IT-95-5/18-AR98bis.1, arrêt, juillet 2013.
- ii) Le Procureur c. Momčilo Perišić, affaire Nº IT-04-81-A, arrêt, février 2013.

2. Jugements rendus par les Chambres de première instance

- i) Le Procureur c. Jovica Stanišić et Franko Simatović, affaire Nº IT-03-69-T, jugement, mai 2013.
- ii) Le Procureur c. Jadranko Prlić, Bruno Stojić, Slobodan Praljak, Milivoj Petković, Valentin Čorić et Berislav Pušić, affaire N° IT-04-74-T, jugement, mai 2013.
- iii) Le Procureur c. Mićo Stanišić et Stojan Župljanin, affaire Nº IT-08-91-T, jugement, mars 2013.

E. TRIBUNAL PÉNAL INTERNATIONAL POUR LE RWANDA¹⁶

Le Tribunal pénal international pour le Rwanda est un organe subsidiaire du Conseil de sécurité des Nations Unies. Le Tribunal a été créé par la résolution 955 (1994) du Conseil de sécurité adoptée le 8 novembre 1994¹⁷.

¹⁴ Le texte des actes d'accusation, décisions et jugements cités dans le présent document est publié dans *Judicial Reports/Recueils judiciaires* du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie pour chaque année. Les textes sont également disponibles en anglais et en français sur le site Web du Tribunal à l'adresse http://www.icty.org. Pour en savoir plus sur les activités du Tribunal pour la période du 1^{er} août 2012 au 31 juillet 2013, voir *Rapport du Tribunal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991* (A/68/255-S/2013/463) et, pour période du 1^{er} août au 31 juillet 2014, voir *Rapport du Tribunal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (A/68/225-S/2014/556).*

¹⁵ Le Statut du Tribunal est joint en annexe au rapport du Secrétaire général établi en application de la résolution 808 du Conseil de sécurité en date du 22 février 1993 (S/25704/Add.1).

¹⁶ Le texte des ordonnances, décisions et arrêts est publié dans *Recueil des ordonnances*, décisions et arrêts/Reports of Orders, Decisions and Judgments du Tribunal pénal international pour le Rwanda. Les textes sont également disponibles en anglais et en français dans la base de données des dossiers judiciaires du Tribunal, à l'adresse http://www.jrad.unmict.org/. Pour en savoir plus sur les activités menées par le Tribunal pour la période du 1^{er} juillet 2012 au 30 juin 2013, voir le dix-huitième rapport annuel du Tribunal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1994 (A/68/270-S/2013/460). Pour la période du 1^{er} juillet 2013 au 30 juin 2014, voir le dix-neuvième rapport annuel du Tribunal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1994 (A/69/206-S/2014/546).

¹⁷ Le Statut du Tribunal figure en annexe à la résolution.

1. Arrêts rendus par la Chambre d'appel

- i) Justin Mugenzi et Prosper Mugiraneza c. le Procureur, affaire N° ICTR-99-50-A, arrêt, février 2013.
- ii) Grégoire Ndahimana c. le Procureur, affaire N° CTR-01-68-A, arrêt, décembre 2013.

2. Jugements rendus par les Chambres de première instance

Les travaux des Chambres de première instance se sont achevés après le prononcé du jugement dans l'affaire *Ngirabatware*, qui a été rendu le 20 décembre 2012¹⁸.

F. MÉCANISME INTERNATIONAL APPELÉ À EXERCER LES FONCTIONS RÉSIDUELLES DES TRIBUNAUX PÉNAUX¹⁹

Le Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des tribunaux pénaux (« le Mécanisme ») est un organe subsidiaire du Conseil de sécurité des Nations Unies. Le Mécanisme a été créé par la résolution 1966 (2010) du Conseil de sécurité, adoptée le 22 décembre 2010. Conformément à la résolution, « les compétences, les fonctions essentielles, les droits et obligations »²⁰ du Tribunal pénal pour l'ex-Yougoslavie et du Tribunal pénal pour le Rwanda ont été dévolus au Mécanisme. Ainsi, le Mécanisme est composé de deux divisions, dont les dates d'entrée en fonction ont été le 1er juillet 2012 pour la division chargée des fonctions résiduelles du Tribunal pénal international pour le Rwanda, dont le siège est situé à Arusha, et le 1^{er} juillet 2013 pour la division chargée des fonctions résiduelles du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie dont le siège est situé à La Haye²¹.

En 2013, la division d'Arusha du Mécanisme a continué d'exercer certaines fonctions résiduelles du Tribunal pénal international pour le Rwanda, à savoir mener les procès et les procédures d'appel, contrôler l'exécution des peines prononcées, répondre aux demandes d'assistance des autorités nationales, suivre les affaires renvoyées devant les juridictions nationales, rechercher les fugitifs restants et mettre à jour les dossiers des fugitifs en prévision de leur arrestation. Au 1er juillet 2013, la division de La Haye assumait l'ensemble des responsabilités et des fonctions du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie.

1. Arrêts rendus par la Chambre d'appel

Aucun arrêt n'a été rendu par la Chambre d'appel du Mécanisme en 2013.

2. Jugements rendus par les Chambres de première instance

Aucun jugement n'a été rendu par les Chambres de première instance du Mécanisme en 2013.

G. TRIBUNAL SPÉCIAL POUR LA SIERRA LEONE ET TRIBUNAL SPÉCIAL RÉSIDUEL POUR LA SIERRA LEONE²²

Le Tribunal spécial pour la Sierra Leone est un tribunal indépendant créé par l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la Sierra Leone sur la création d'un Tribunal spécial

¹⁸ Le Procureur c. Augustin Ngirabatware, affaire N° CTR-99-54-T, jugement, 20 décembre 2012.

¹⁹ Le texte des jugements, arrêts et décisions du Mécanisme peut être consulté sur son site Web à l'adresse http://www.unmict.org. Pour en savoir plus sur les activités du Mécanisme pour la période du 1^{er} juillet 2012 au 30 juin 2013, voir *Premier rapport annuel du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des tribunaux pénaux* (A/68/212-S/2013/464). Pour la période du 1^{er} juillet 2013 au 30 juin 2014, voir *Deuxième rapport annuel du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des tribunaux pénaux* (A/69/226-S/2014/555).

²⁰ Résolution 1966 (2010) du Conseil de sécurité, par. 4.

²¹ Le Statut du Mécanisme figure à l'annexe 1 de la résolution 1966 (2010) du Conseil de sécurité.

²² Le texte des arrêts, jugements et décisions du Tribunal spécial pour la Sierra Leone peut être consulté sur le site Web du Tribunal à l'adresse http://www.scsldocs.org. Pour en savoir plus sur les activités du Tribunal pour la période du 1^{er} juillet 2012 au

pour la Sierra Leone²³. Le Tribunal a été chargé de juger les personnes qui portent la responsabilité la plus lourde des violations graves du droit international humanitaire et du droit sierra-léonais commises sur le territoire de la Sierra Leone depuis le 30 novembre 1996.

Le 26 septembre 2013, la Chambre d'appel a confirmé le jugement de la Chambre de première instance dans l'affaire *Le Procureur c. Charles Ghankay Taylor*²⁴, et a confirmé la peine de 50 ans d'emprisonnement prononcée contre Charles Taylor, l'ancien Président du Libéria. Par son ordonnance du 4 octobre 2013, le Tribunal a décidé que Taylor purgerait sa peine au Royaume-Uni²⁵.

L'appel Taylor a été la dernière affaire devant le Tribunal spécial pour la Sierra Leone. À compter du 2 décembre 2013, les fonctions essentielles du Tribunal spécial pour la Sierra Leone seront exercées par le Tribunal spécial résiduel pour la Sierra Leone, créé en vertu d'un Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement sierra-léonais portant création d'un Tribunal spécial résiduel pour la Sierra Leone en août 2010²⁶. Les fonctions²⁷ du Tribunal spécial résiduel pour la Sierra Leone comprendront notamment la révision des jugements et arrêts, la conduite de procédures pour outrage, la protection des témoins, la gestion et la conservation des archives du Tribunal spécial pour la Sierra Leone et la supervision de l'application des peines. Seize juges du Tribunal spécial résiduel ont prêté serment le 2 décembre 2013.

1. Arrêts rendus par la Chambre d'appel du Tribunal spécial pour la Sierra Leone

- i) Le Conseil indépendant c. Prince Taylor, affaire N° SCSL-12-02-A-068, arrêt dans une procédure d'outrage, octobre 2013.
- ii) Le Procureur c. Charles Ghankay Taylor, affaire Nº SCSL-03-01-A, arrêt, septembre 2013.
- iii) Le Conseil indépendant c. Prince Taylor, affaire N° SCSL-12-02-A-068, arrêt dans une procédure d'outrage, mai 2013.
- iv) Le Conseil indépendant c. Bangura, et al., affaire N° SCSL-11-02-A-097, jugement dans une procédure d'outrage, mars 2013.

2. Jugements rendus par les Chambres de première instance du Tribunal spécial pour la Sierra Leone

i) Le Conseil indépendant c. Prince Taylor, affaire N° SCSL-12-02-T-051, jugement dans une procédure d'outrage, janvier 2013.

³¹ mai 2013, voir Premier rapport annuel du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des tribunaux pénaux (A/68/219-S/2013/464). Pour la période du 1^{er} juillet 2013 au 30 juin 2014, voir Deuxième rapport annuel du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des tribunaux pénaux (A/69/226-S/2014/555).

²³ Pour le texte de l'Accord et du Statut du Tribunal spécial du 16 janvier 2002, voir Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2178, p. 137.

²⁴ Le Procureur c. Charles Ghankay Taylor, affaire No SCSL-03-01-A, jugement, 26 septembre 2013.

²⁵ Le Procureur c. Charles Ghankay Taylor, affaire No SCSL-03-01-ES, ordonnance désignant l'État dans lequel Charles Ghankay Taylor doit purger sa peine, 4 octobre 2013.

²⁶ Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement sierra-léonais portant création d'un Tribunal spécial résiduel pour la Sierra Leone (avec Statut), Nations Unies, *Recueil des Traités*, No 50125 disponible à l'adresse http://treaties.un.org/doc/Publication/UNTS/No%20Volume/50125/Part/I-50125-08000002802a67cf.pdf. L'Accord est entré en vigueur le 2 octobre 2012.

²⁷ Article 1 (par. 1) du Statut du Tribunal spécial résiduel pour la Sierra Leone.

H. CHAMBRES EXTRAORDINAIRES AU SEIN DES TRIBUNAUX CAMBODGIENS²⁸

L'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement royal du Cambodge concernant la poursuite, sous l'empire du droit cambodgien, des auteurs des crimes commis sous le Kampuchea démocratique, signé à Phnom Penh le 6 juin 2003²⁹, est entré en vigueur le 29 avril 2005 et a créé les Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens pour poursuivre les crimes commis sous le Kampuchea démocratique.

Jugements

Aucun jugement n'a été rendu par la Chambre de la Cour suprême ou la Chambre de première instance des Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens en 2013.

I. TRIBUNAL SPÉCIAL POUR LE LIBAN³⁰

Le Tribunal spécial pour le Liban a été créé en 2007 en application de l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et la République libanaise sur la création d'un Tribunal spécial pour le Liban, en date du 22 janvier et du 6 février 2007³¹, et de la résolution 1757 (2007) du Conseil de sécurité en date du 30 mai 2007, afin de poursuivre les personnes responsables de l'attentat du 14 février 2005 qui a entraîné la mort de l'ancien Premier Ministre libanais, M. Rafic Hariri, et d'autres personnes et causé des blessures à d'autres personnes.

Jugements et arrêts

Aucun jugement et arrêt n'a été rendu par la Chambre de première instance ou la Chambre d'appel du Tribunal spécial pour le Liban en 2013.

²⁸ Le texte des décisions des Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens est disponible sur le site Web, à l'adresse http://www.eccc.gov.kh. Pour en savoir plus sur les activités du Tribunal, voir *Rapports des tribunaux des chambres extraordinaires des tribunaux cambodgiens* disponibles à l'adresse http://www.eccc.gov.kh/en/public-affair/publication/report. Les documents connexes des Nations Unies sont disponibles sur le site Web de l'Assistance des Nations Unies aux procès des Khmers rouges (UNAKRT), à l'adresse http://www.unakrt-online.org/documents. Pour le dernier rapport sur les progrès réalisés par le Tribunal, voir *Rapport du Secrétaire général sur le procès des Khmers rouges* (A/67/380).

²⁹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2329, p. 117.

³⁰ Pour en savoir plus sur les activités du Tribunal spécial, voir le site Web du Tribunal à l'adresse http://www.stl-tsl.org.

³¹ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 2461, p. 257.